

## Réforme des retraites 2013 : le détail des annonces gouvernementales (source : dossier de presse Matignon)

### **Allongement de la durée d'assurance pour une retraite à taux plein à partir de 2020**

La durée d'assurance pour une retraite à taux plein à partir de 2020, augmentera d'un trimestre tous les trois ans et passera à 43 ans en 2035.

Pour un assuré né en	Et atteignant 62 ans en	La durée requise pour le taux plein sera de
1958	2020	41 ans et trois trimestres
1961	2023	42 ans
1964	2026	42 ans et un trimestre
1967	2029	42 ans et demi
1970	2032	42 et trois trimestres
1973	2035	43 ans
Pour les assurés nés après 1973, la durée requise restera de 43 ans		

### **Augmentation des cotisations des actifs et des entreprises**

- Tous les régimes seront concernés. La hausse sera progressive sur 4 ans : 0,15 point pour les actifs et les employeurs en 2014, puis 0,05 pour les 3 années suivantes. Au final en 2017, l'accroissement aura été de 0,3 point pour les actifs et 0,3 point pour les employeurs.
- Le Gouvernement a annoncé vouloir engager une réforme qui permettra que le financement de la protection sociale pèse moins sur le coût du travail. Cette évolution s'amorcera dès 2014.
- Par ailleurs des économies sur les coûts de gestion des régimes seront prévues, à hauteur de 200M€ dès 2016.

### **Pouvoir d'achat des retraités**

- Le Gouvernement exclut la baisse ou le gel de la revalorisation des pensions des retraités. Actuellement, cette revalorisation en fonction de l'inflation est effectuée au 1er avril. Elle interviendra dorénavant au 1er octobre.
- Les majorations de pensions de 10% des retraités ayant élevé 3 enfants ou plus sont aujourd'hui exonérées d'impôt sur le revenu. Elles y seront désormais soumises comme le reste des pensions.
- Le seuil d'écèlement du minimum contributif sera relevé à 1120€ à compter du 1er janvier 2014. Actuellement, le minimum contributif est versé si l'ensemble des pensions de retraite personnelles légalement obligatoires est inférieur à 1028€. Il est écelé en cas de dépassement de ce seuil.
- Les polypensionnés : malgré des règles de calcul extrêmement proches, les pensions des assurés relevant de plusieurs régimes alignés sont calculées de manière indépendante. Ainsi, à effort contributif égal, les montants de pensions d'un mono-pensionné et d'un poly-pensionné peuvent différer fortement. Afin de soumettre au même traitement les poly et mono-pensionnés, dès lors qu'ils relèvent de régimes à règles comparables (régime général, RSI, salariés agricoles), la pension fera l'objet à partir du 1er janvier 2016 d'un calcul unique, l'assuré restant affilié aux deux régimes.

## **Prévention et prise en compte de la pénibilité**

- Un compte personnel de prévention de la pénibilité sera créé dès 2015. Les dix facteurs de pénibilité retenus sont ceux qui ont été définis par les partenaires sociaux en 2008 : les manutentions manuelles de charges lourdes ; les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ; les vibrations mécaniques ; les agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées ; les activités exercées en milieu hyperbare ; les températures extrêmes ; le bruit ; le travail de nuit ; le travail en équipes successives alternantes ; le travail répétitif.
  - Le dispositif sera financé par une cotisation des employeurs : une cotisation minimale de toutes les entreprises et une cotisation de chaque entreprise tenant compte de la pénibilité qui lui est propre. Environ 20 % des salariés du privé sont concernés.
  - Ouvert pour tout salarié du secteur privé exposé à des conditions de travail réduisant l'espérance de vie, le compte permettra de cumuler des points en fonction de l'exposition à un ou plusieurs facteurs de pénibilité. Chaque trimestre d'exposition donnera droit à un point (deux points en cas d'exposition à plusieurs facteurs). Le nombre total de points sera plafonné à 100.
  - Les points accumulés sur le compte pourront être utilisés pour :
    - suivre des formations permettant de se réorienter vers un emploi moins pénible, car l'objet principal est bien d'aider les salariés à sortir de la pénibilité ;
    - financer un maintien de rémunération lors d'un passage à temps partiel en fin de carrière ;
    - bénéficier de trimestres de retraite.
- Le barème de conversion des points en trimestres de formation, temps partiel et retraite est le suivant : 10 points sur le compte = 1 trimestre. Mais les 20 premiers points seront obligatoirement consacrés à la formation.
- Pour les salariés du privé proches de l'âge de la retraite qui ne pourraient accumuler suffisamment de points sur leur compte individuel, les points acquis seront doublés et le minimum de 20 trimestres de formation ne s'appliquera pas. Ainsi, un salarié exposé et qui est à 2 ans de la retraite verra ses points multipliés par deux, soit 16 points, lui permettant de bénéficier d'au moins un trimestre de temps partiel ou de retraite.

## **Meilleur accès à la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés et reconnaissance des aidants familiaux**

- Actuellement, la possibilité de liquider sa pension à taux plein est ouverte dès 55 ans pour les assurés handicapés, sous conditions de durée d'assurance et d'avoir un taux d'incapacité permanente de 80% ou d'avoir obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).
- Le taux d'incapacité permanente requis pour bénéficier d'une retraite anticipée sera abaissé à 50 %. L'accès à une pension à taux plein sera ouvert dès 62 ans, au lieu de 65 ans, sans condition de durée pour les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50%.
- Les assurés ayant eu à charge un adulte lourdement handicapé se verront accorder une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période de trente mois de prise en charge à temps complet et dans la limite de 8 trimestres
- La condition de ressources sera supprimée pour les aidants familiaux pour bénéficier de la validation au titre de la retraite des périodes d'aide auprès d'une personne handicapée (AVPF).

## **Réduction des inégalités hommes/femmes**

- Mieux prendre en compte les trimestres d'interruption au titre du congé de maternité : à compter du 1er janvier 2014, autant de trimestres que de périodes de 90 jours de congé maternité seront validés.
- Le décret du 2 juillet 2012 élargissant la possibilité de départ à 60 ans a ajouté 2 trimestres réputés cotisés au titre de la maternité, pour les départs en retraite anticipée pour carrière longue. À compter du 1er janvier 2014, tous les trimestres de congé maternité seront réputés cotisés.
- Actuellement, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année est établi en fonction du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisations : sont validés autant de trimestres que le salaire annuel représente de fois 200 heures rémunérées au Smic. Cette disposition ne permet pas aux assurés à temps très partiel, à faible durée de travail ou à faible revenu dans l'année de valider quatre trimestres. À l'inverse, il est possible pour certains salariés percevant une rémunération élevée, de valider 4 trimestres en moins de 2 mois et demi d'activité.  
À compter du 1er janvier 2014, les modalités de validation d'un trimestre seront modifiées :
  - acquisition d'un trimestre avec 150 heures Smic de cotisations au lieu de 200 ;
  - création d'un plafond afin de limiter les effets d'aubaine : ne seront prises en compte pour le calcul de la durée que les cotisations portant sur un revenu mensuel inférieur à 1,5 Smic ;
  - report des cotisations non utilisées pour valider un trimestre sur l'année suivante.

- Refondre les majorations de pension pour enfant

Aujourd'hui, la majoration de 10% des pensions concerne les parents de trois enfants et plus. Selon le rapport Moreau, cet avantage bénéficie principalement aux hommes. Le Gouvernement souhaite engager une refonte de cette majoration afin qu'elle bénéficie davantage aux femmes et qu'elle puisse intervenir dès le premier enfant. Pour les retraités actuels et ceux partant à la retraite d'ici à 2020, les règles actuelles ne sont pas modifiées. Au-delà de 2020, la majoration actuelle sera progressivement plafonnée et transformée en majoration forfaitaire par enfant. Elle bénéficiera principalement aux femmes.

## **Pour les jeunes : valider les périodes de travail en alternance et faciliter le rachat des périodes d'études post bac**

- Les apprentis cotisent sur une assiette forfaitaire, inférieure à leur rémunération et trop faible pour leur permettre de valider une durée d'assurance vieillesse au moins égale à celle de leur contrat. L'assiette de cotisation des apprentis sera réformée afin de leur permettre de valider à l'avenir un nombre de trimestres de retraite correspondant aux nombres de trimestres travaillés, quelle que soit leur rémunération. Ces cotisations seront prises en charge par la solidarité nationale.
- Les assurés peuvent déjà racheter jusqu'à 12 trimestres d'assurance au titre des années d'études supérieures depuis 2003. Le tarif de ce rachat varie selon l'âge et le niveau de revenu. Il est cependant relativement élevé pour des jeunes entrant dans la vie active, ce qui le rend très peu utilisé. Un tarif préférentiel de rachat de trimestres d'études sera ouvert aux jeunes entrant dans la vie active, dans les conditions suivantes :
  - rachat effectué dans un délai de cinq ou dix ans suivant la fin des études ;
  - quatre trimestres au maximum seront rachetables à ce tarif ;
  - le montant de l'aide sera forfaitaire afin d'avantager relativement les assurés les plus jeunes et aux revenus les plus faibles lors du rachat.

### ***Prendre en compte les carrières heurtées***

- À compter du 1er janvier 2015, toutes les périodes de formation professionnelle seront assimilées à des périodes d'assurance, dans les mêmes conditions que les périodes de chômage indemnisé (validation d'un trimestre pour chaque période de 50 jours de stage). Afin d'éviter que l'alternance entre chômage non indemnisé et emploi se traduise par de moindres validations de droits, les périodes de chômage non indemnisées seront validées continuellement si l'assuré reste inscrit à Pôle emploi, même en cas de reprise d'emploi.
- Le décret du 2 juillet 2012 a ajouté, au titre de la durée réputée cotisée pour les départs en retraite anticipée pour carrière longue, 2 trimestres de chômage et 2 trimestres au titre de la maternité. À compter du 1er janvier 2014, 2 trimestres supplémentaires de chômage et 2 trimestres d'invalidité seront réputés cotisés

### ***Simplifier et améliorer la lisibilité du système de retraite***

- Avant la liquidation : création d'un compte retraite unique pour chaque Français regroupant l'ensemble des informations sur les droits acquis sur l'ensemble de leur carrière, pour tous les régimes. Il sera associé à un simulateur de retraite en ligne, intégrant les informations sur la carrière pour les périodes passées et projetant la fin de carrière.
- Au moment de la liquidation : création d'une demande unique de retraite en ligne avec une déclaration pré remplie. Les accueils unifiés inter-régimes seront développés.
- Une fois la pension liquidée : simplification du paiement et utilisation du compte unique de retraite pour permettre au retraité d'avoir accès à l'ensemble de ses pensions de retraite, de retrouver tous les documents et formulaires utiles et de déposer les informations nécessaires aux caisses.
- Une structure inter-régimes sera créée, associant l'ensemble des organismes de retraite obligatoire (de base et complémentaire), absorbant à terme le GIP Info retraite.

### ***Le dispositif de pilotage***

- Le Conseil d'orientation des retraites réalisera chaque année un bilan public sur le système de retraite; à partir des indicateurs retenus.
- Un Comité de surveillance des retraites rendra un avis annuel et notifiera une alerte en cas d'écarts significatifs. Il formulera des recommandations sur les mesures à prendre.
- Le Gouvernement, après consultation des partenaires sociaux, prendra ou proposera au Parlement les mesures de redressement.

**Réforme des retraites : tableau de financement  
(source : dossier de presse Matignon)**

*Tous les montants sont exprimés en Md€ constants 2011*

	2014	2020	2030	2040
<b>DÉFICIT DES RÉGIMES DE BASE (CNAV, FSV, régimes de base non équilibrés par subvention)</b>	<b>-8,8</b>	<b>-7,6</b>	<b>-8,7</b>	<b>-13,0</b>
<b>1) Mesures de redressement à court-moyen terme</b>	<b>3,8</b>	<b>7,3</b>	<b>8,8</b>	<b>10,4</b>
<b>a) Retraités</b>	<b>1,8</b>	<b>2,7</b>	<b>3,1</b>	<b>3,7</b>
Report indexation au 1/10	0,6	1,4	1,7	2,0
Fiscalisation des majorations de pension	1,2	1,3	1,5	1,7
<b>b) Salariés : Hausse cotisations 0,15% en 2014 et de 0,05 point de 2015 à 2017</b>	<b>1,0</b>	<b>2,2</b>	<b>2,7</b>	<b>3,2</b>
<b>c) Entreprises : Hausse cotisations 0,15% en 2014 et de 0,05 point de 2015 à 2017</b>	<b>1,0</b>	<b>2,2</b>	<b>2,7</b>	<b>3,2</b>
<b>d) Economies de gestion</b>		<b>0,2</b>	<b>0,3</b>	<b>0,3</b>
<b>2) Mesure d'allongement de la durée d'assurance après 2020</b>		<b>0,0</b>	<b>2,7</b>	<b>5,6</b>
<b>3) Total des mesures de redressement à court et long terme</b>	<b>3,8</b>	<b>7,3</b>	<b>11,5</b>	<b>16,0</b>
<b>4) Mesures de justice</b>				
a) Mesures Jeunes, femmes, carrières heurtées et petites pensions	0,0	0,0	-0,4	-1,3
b) Mesures agricoles	-0,2	-0,2	-0,3	-0,3
c) Mesure pénibilité		-0,5	-2,0	-2,5
Total	-0,2	-0,7	-2,7	-4,1
Cotisation à la charge des entreprises exposant à la pénibilité		0,5	0,5	0,8
Mesures agricoles (financement)	0,2	0,2	0,3	0,3
<b>EQUILIBRE DU SYSTÈME DE RETRAITE APRÈS RÉFORME</b>	<b>-5,0</b>	<b>-0,3</b>	<b>+0,9</b>	<b>0,0</b>